

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1602472/6-1

COUR D'APPEL DE PARIS

Mme Folscheid
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 28 avril 2017
Lecture du 12 mai 2017

54-02-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^e section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt du 6 novembre 2015, enregistré le 16 février 2016, la Cour d'appel de Paris, dans le cadre de l'appel formé par la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits contre le jugement du tribunal de grande instance de Paris faisant droit à la demande de revendication par l'Etat de manuscrits leur appartenant, a transmis au tribunal administratif de Paris une question préjudicielle portant sur le caractère public de ces manuscrits.

Par un mémoire, enregistré le 23 mai 2016, la ministre de la culture et de la communication demande au tribunal de constater le caractère d'archives publiques des manuscrits revendiqués par l'Etat devant la Cour d'appel de Paris.

Elle soutient que :

- les appelantes confondent les notions d'« Etat » et de « gouvernement » ; la France Libre était un gouvernement représentant l'Etat français (*sic*) ; tant le régime de Vichy que la France Libre doivent être considérés comme des autorités souveraines et concurrentes sur une période donnée ;

- en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 9 août 1944, les textes pris par la France Libre ont une valeur juridique et sont des documents d'Etat ; en annulant à l'article 2 l'ensemble des actes édictés par le Gouvernement de Vichy, l'ordonnance reconnaît implicitement la légitimité de la France Libre ;

- la fonction de représentation de la nation française que s'était assignée le général de Gaulle le temps de la guerre constitue une mission de service public ; il est admis par la jurisprudence de reconnaître a posteriori l'intérêt général et la mission de service public qu'une autorité de fait a prise à sa charge.

Par un mémoire, enregistré le 27 juin 2016, la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits, représentées par Me Leloup-Thomas et Me Corre agissant en qualité de liquidateurs judiciaires, ayant pour avocats Me Leclerc et Me Triboulet, demandent au tribunal de dire que les manuscrits revendiqués par l'Etat devant la Cour d'appel de Paris n'ont pas le caractère d'archives publiques.

Elles soutiennent que:

- la France Libre n'était pas un Etat car, premièrement, elle ne peut être considérée comme un pouvoir souverain ni au sens du droit public interne, ni au sens du droit international public, deuxièmement, elle n'a pas été reconnue par les Etats formant la communauté internationale comme ayant une représentativité étatique, troisièmement, la personnalité morale lui fait manifestement défaut, quatrièmement, le gouvernement de Vichy représentait bien l'Etat français, ainsi que l'a admis le Conseil d'Etat dans l'arrêt Papon ;
- l'ordonnance du 9 août 1944 n'a pas rétroactivement modifié le statut des documents émanant du chef de la France Libre ;
- le général de Gaulle n'a pas rédigé les documents en cause dans le cadre d'une mission de service public.

La clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} juillet 2016 par ordonnance du 31 mai 2015, puis reportée au 29 juillet 2016 par ordonnance du 29 juin 2016, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure civile,
- le code du patrimoine,
- l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine,
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Folscheid,
- les conclusions de M. Marthinet.

1. Considérant que l'action en revendication d'archives publiques, introduite par une personne de droit public à l'encontre d'une personne de droit privé en possession de laquelle se trouvent ces documents, relève de la compétence du juge judiciaire, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle posée au juge administratif en cas de difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public desdites archives ;

2. Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 49 du code de procédure civile : *« Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle »* ;

3. Considérant qu'en application de l'article L. 212-1 du code du patrimoine, l'Etat a engagé le 25 avril 2012 une action en revendication devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de se voir remettre 313 brouillons de télégrammes manuscrits adressés par le général de Gaulle, entre le 11 décembre 1940 et le 11 décembre 1942, à divers responsables civils et militaires de la France Libre et à différents chefs d'Etat ; que, par jugement du 20 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a fait droit à cette demande en reconnaissant aux documents en cause le caractère d'archives publiques ; que la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits, détentrices de ces documents, ont interjeté appel de cette décision ; que, par arrêt du 15 mai 2015, la Cour d'appel de Paris a sursis à statuer en soulevant une question préjudicielle portant sur le caractère public ou privé desdits documents ; qu'elle a transmis la question préjudicielle au tribunal administratif de Paris par arrêt du 6 novembre 2015 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 : « *Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-4 du même code dans sa rédaction issue de la même loi du 7 juillet 2016 : « *Les archives publiques sont : 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public (...)* » ;

5. Considérant que l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental dispose en son article premier : « *La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister* » ; que la continuité républicaine ainsi affirmée par l'article 1^{er} de cette ordonnance a pour conséquence la nullité de principe de l'ordonnancement juridique né sous l'autorité du gouvernement dit de Vichy énoncée à l'article 2, selon lequel sont « *nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la république française.* » ; qu'ainsi, la République française n'a pu avoir pour gouvernement légal, postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la république française, que la France Libre, puis la France Combattante, puis le Gouvernement provisoire de la République Française, qui ont assuré la continuité républicaine, reniée dans le même temps par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » ; que, par suite, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, qui n'ont été ni annulées ni abrogées, la seule autorité légale représentant l'Etat et assumant la continuité de la République postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la république française est la France Libre sous ses diverses expressions ;

6. Considérant que si, dans sa décision *M. Papon* du 12 avril 2002 puis son avis *Hoffman-Glémane* du 6 février 2009, le Conseil d'Etat a jugé puis énoncé que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944, constatant expressément la nullité de certains actes de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français », ne sauraient avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par l'administration française dans l'application de ces actes, cette reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dans la faute commise par ses services administratifs, agissant sous la tutelle d'une autorité de fait, n'a pas eu et ne saurait avoir pour effet d'invalider l'ordonnance du 9 août 1944 et de dénier à la France Libre et aux organes qui lui ont succédé, antérieurs au régime de Vichy et lui ayant survécu en assurant la continuité de la légalité républicaine, la

qualité d'État dont ils furent, postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution le 27 octobre 1946, la seule et unique forme légale ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les documents en litige, qui procèdent de l'activité de la France Libre, sont des documents qui procèdent de l'État au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et constituent dès lors des archives publiques ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance qu'il s'agit de brouillons, dont la version finale adoptée a été versée aux archives nationales, dès lors que les archives sont, selon la définition qu'en donne l'article L. 211-1 précité du même code, l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, et que, par suite, la nature préparatoire ou inachevée des documents est indifférente ; que sont également sans incidence les circonstances, à les supposer établies, que le général de Gaulle aurait considéré que lesdits documents n'avaient pas le caractère d'archives publiques ou que l'administration leur aurait dans un premier temps dénié ce caractère ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que les 313 brouillons de télégrammes manuscrits adressés par le général de Gaulle, entre le 11 décembre 1940 et le 11 décembre 1942, à divers responsables civils et militaires de la France Libre et à différents chefs d'État sont des archives publiques.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Cour d'appel de Paris.

Copie en sera transmise à la société Aristophil, à l'association du musée des lettres et manuscrits et au ministre de la culture et de la communication.